

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°74-19 du 1er février 1974

portant agrément de la Société LA BON ARA
au Régime "D" Spécial du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU l'Ordonnance n°72-01 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements ;
 - VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
 - VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
 - VU le Décret n°72-7 du 17 janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance n°72-1, portant Code des Investissements ;
- SUR proposition de la Haute Autorité chargée du Plan ;
Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 22 décembre 1973 ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- La Société LA BON ARA est agréée au régime "D" Spécial du Code des Investissements pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte essentiellement à la production d'aliments de bétail.

Article 3.- La Société LA BON ARA est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues aux articles 47, 48 et 49 de l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972 sont applicables à LA BON ARA.

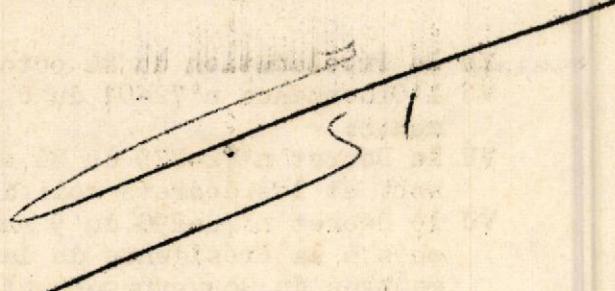
Article 5.- LA BON ARA est tenue de se conformer aux dispositions et obligations des articles 44, 45 et 46 de l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972.

Article 6.- LA BON ARA est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des services des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'Ouvre, de la Direction Générale du Plan, du Service de l'Elevage et des Industries animales.

Article 7.- Le Ministre du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 1er février 1974

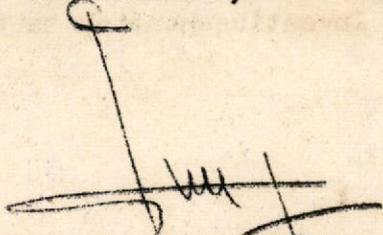
par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,



Capitaine Janvier ASSOGBA



Capitaine Augustin HONVOH

Le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération,



Capitaine Mana DJOUGOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 -
MEF 6 - MFPT 6 - MSPAS 6 - Ministères 8 -
CNI 1 - SPD 2 - IAA-DCCT-IGF-Edc Chanc.4 -
JORD 1 - LA BON ARA 2 - DGP-DGAJL- 4 -
Dtion Stat.2 - DGF 4 - DD 4 - CNR 4 -
DGAE 4 - DGI 4 -